



## PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 23 mars 2016

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRETE N° 2016 - 408 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société A.A. DISTRIBUTION de  
respecter certaines prescriptions applicables au dépôt  
d'artifices de divertissement qu'elle exploite sur la  
commune de Saint-Pierre.

### LE PRÉFET LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L. 512-1 ;
- VU** le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1302/SG/DRCTCV du 19 juillet 2013 autorisant la société A.A. DISTRIBUTION à exploiter un dépôt d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de Saint-Pierre;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2016 relatif à un contrôle sur documents, et transmis le 25 février 2016 à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, valant contradictoire au titre des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1302/SG/DRCTCV du 19 juillet 2013 concernant le registre d'exploitation du dépôt ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions de l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1302/SG/DRCTCV du 19 juillet 2013, ainsi que l'article 20 de l'arrêté du 20 avril 2007, concernant le transport, le chargement et le déchargement des produits pyrotechniques ;

**CONSIDERANT** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de sécurité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – RESPECT DES PRESCRIPTIONS PREFECTORALES ET DELAI ASSOCIE**

La société A.A. DISTRIBUTION ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 162, chemin Flacourt – 97438 Sainte-Marie est mise en demeure, pour son dépôt d'artifices de divertissement, qu'elle exploite, rue des Fabriques – ZI 4, commune de Saint-Pierre, de respecter sous huit jours les dispositions suivantes :

- article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1302/SG/DRCTCV du 19 juillet 2013 : « Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement »

- Dans ce cadre, l'exploitant transmet sous 8 jours la photocopie du registre du dépôt pour les mois de décembre 2015 et janvier 2016, contenant au minimum les informations suivantes sur les produits pyrotechniques : classement (nature, division de risques, groupe de compatibilité), numéro d'agrément, poids de la matière active par référence, date de fabrication, entrées, sorties, identité des destinataires ; ainsi que l'état des stocks au jour de notification du présent arrêté.

- article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1302/SG/DRCTCV du 19 juillet 2013 : « Transport - chargement - déchargement » et article 20 de l'arrêté du 20 avril 2007 – section V : « Stationnement de véhicules chargés d'explosifs »

- Dans ce cadre, l'exploitant limite la présence à un container sur site, disposé sur l'unique aire de chargement et déchargement autorisée.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - Justificatifs**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, au plus tard aux dates d'échéances, les justificatifs attestant de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 – Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement (amende et astreinte administrative, suppression des installations...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **ARTICLE 5 – Recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

## **ARTICLE 6 - Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **ARTICLE 7 – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, la directrice de cabinet du préfet, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme la directrice de cabinet du préfet ;
- M. le chef de l'état major de zone et de protection civile de l'Océan Indien ;
- M. le sénateur-maire de Saint-Pierre.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Le préfet,

**Maurice BARATE**